

Direction
du Service Commercial
BUREAU 61-13
Section 14

AVIS N° 52 C.

Code 610 + 10.10 + 100.29.

MISE EN VIGUEUR DU TARIF COMMUN INTERNATIONAL POUR LE TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES (T.C.V.).

I. — GENERALITES.

Le Fascicule I du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (T.C.V.) est mis en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1958.

Ce tarif remplace les tarifs directs internationaux (voyageurs et bagages) actuellement en vigueur.

Il comprend les documents suivants :

- **Fascicule I** : « Conditions de transport unifiées applicables à tous les trafics »;
- **Tarifs des gares** : comportant :
 - a) les tableaux des prix. Les taxes sont exprimées en monnaie nationale (francs belges);
 - b) les annexes, relatives aux dispositions particulières à chaque trafic.

Seuls les bureaux et services intéressés reçoivent des exemplaires du tarif.

Les tarifs des gares entreront en vigueur et seront substitués aux tarifs internationaux actuels au fur et à mesure de leur publication et au plus tard le 1^{er} janvier 1959.

Étant donné que de nombreux changements ont été apportés à la réglementation et à la contexture des tarifs internationaux actuels, il appartient au personnel d'étudier de façon approfondie les nouvelles dispositions.

L'attention des gares intéressées est attirée principalement sur les points suivants :

— **Fascicule I : « Conditions de transport unifiées applicables à tous les trafics ».**

L'unification des conditions de transport a été notamment réalisée sur les points suivants :

- durée de validité des billets (fixée uniformément à deux mois);
- arrêts aux gares intermédiaires;
- mode de calcul des prix des différentes catégories de billets;
- changement d'itinéraire et surclassement;
- voyages en groupes (groupes ordinaires, d'élèves, d'étudiants, de jeunes gens et trains spéciaux).

— **Tarifs des gares.**

Les tableaux des prix comprennent, exprimés en monnaie nationale :

- a) les taxes pour le parcours belge depuis la gare de départ jusqu'aux points frontières de sortie;
- b) éventuellement, les taxes bloquées pour les parcours de transit;
- c) les taxes pour les parcours depuis les points frontières du pays de destination jusqu'aux gares de destination de ce pays.

Le prix d'un billet s'obtient donc par la simple addition des taxes sous a) et c) et éventuellement sous a), b) et c).

II. — DISPOSITIONS COMPTABLES.

Les dispositions comptables seront publiées au fur et à mesure de la publication des tarifs des gares.

III. — EMISSION DE BILLETS COLLECTIFS PAR CERTAINES GARES INSCRITES DANS LE « TARIF DES GARES ».

A partir du 1^{er} janvier 1959 les gares ci-après sont autorisées à émettre des billets collectifs de groupe pour toutes les relations internationales reprises au « Tarif des gares »: Aalst (Noord), Antwerpen (Centraal), Arlon, Brugge, Bruxelles (Midi), Bruxelles (Nord), Bruxelles (Quartier Léopold), Charleroi (Sud), Gent-St-Pieters, Hasselt, Herbenthal, Jemelle, Kortrijk, Leuven, Liège (Guillemins), Mechelen, Mons, Namur, Oostende, Schaerbeek, Tournai et Verviers (Central).

Les autres gares inscrites au dit tarif doivent transmettre les demandes de billets collectifs à l'une des 22 gares précitées, sous pli urgent, au plus tard huit jours avant la date de départ.

La demande doit indiquer :

- le nom et l'adresse de l'organisateur;
- le nombre total des participants en précisant la classe de voiture.

S'il s'agit d'un groupe ordinaire :

- le nombre de voyageurs adultes;
- le nombre et la date de naissance des enfants (maximum 16 ans).

S'il s'agit d'un groupe d'élèves ou d'étudiants :

- le nombre d'élèves et d'étudiants;
- le nombre de professeurs et de surveillants;
- le nombre et la date de naissance des enfants (maximum 16 ans);
- le nom de l'établissement.

S'il s'agit d'un groupe de jeunes gens :

- le nombre de jeunes gens n'ayant pas atteint 21 ans;
- le nombre et la date de naissance des enfants (maximum 16 ans);
- le nombre de personnes de 21 ans et plus;
- le nom du groupement.

Pour les trois catégories de billets collectifs il y a lieu également d'indiquer le parcours et l'itinéraire à suivre pour chaque jour de voyage, les trains ou bateaux à utiliser ainsi que le nom du chef de groupe responsable.

La gare émettrice du billet collectif établira également des tickets de location valables pour le train international à utiliser au départ de la Belgique. Cette gare doit demander les places nécessaires à la réception de la demande au bureau de réservation gérant du train international à utiliser (voir à ce sujet l'Avis 34 C du 6 mai 1951 — Annexe V). Elle enverra en temps utile les billets collectifs et les tickets de location à la gare demanderesse en ayant soin d'indiquer le numéro de son compte chèque postal ainsi que le montant total à percevoir du client.

Dès réception du titre de transport et des tickets de location la gare demanderesse versera le montant total au compte chèque postal de la gare émettrice.

IV. — TARIFICATION SPECIALE DES GARES NON INSCRITES DANS LE « TARIF DES GARES ».

A partir du 1^{er} janvier 1959 toutes les gares comptables non tarifées sont autorisées à demander à l'une des gares suivantes : Aalst (Noord), Antwerpen (Centraal), Arlon, Brugge, Bruxelles (Midi), Bruxelles (Nord), Bruxelles (Quartier Léopold), Charleroi (Sud), Gent-St-Pieters, Hasselt, Herbesthal, Jemelle, Kortrijk, Leuven, Liège (Guillemins), Mechelen, Mons, Namur, Oostende, Schaerbeek, Tournai et Verviers (Central) tant pour leur clientèle que pour celle de leurs dépendances, des billets directs internationaux pour voyageurs isolés au départ de toute gare précitée et à destination des gares étrangères reprises dans le « Tarif des gares » et situées dans les pays ci-après : Allemagne (Fédérale et République Populaire), Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Irak, Liban, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Syrie, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie.

La demande de billets internationaux devra parvenir à l'une des gares susmentionnées sous pli urgent, au plus tard l'avant-veille du jour de départ dans la matinée.

La demande doit indiquer :

- le nombre de billets simples ou aller et retour;
- la classe de voiture;
- la gare de départ;
- la gare de destination;
- l'itinéraire à suivre;
- le train à utiliser au départ de la Belgique (avec la date du 1^{er} jour de validité du billet).

La gare émettrice du billet ordinaire établira également des tickets de location pour le train international à utiliser au départ de la Belgique, et procédera pour la réservation des places et l'envoi des titres de transport à la gare demanderesse comme pour les billets collectifs.

La gare demanderesse délivrera aux voyageurs :

- a) le billet international qu'elle a reçu et le ticket de location;
- b) un billet intérieur complémentaire pour la gare belge initiale du billet international rendu valable 2 mois par l'inscription au verso de la mention « valable 2 mois ». Le prix de ce billet doit également être taxé par la voie suivie.

*

**

Dans le cas où l'une des 22 gares préappellées reçoit une demande pour l'obtention d'un billet direct (voyageurs isolés et groupes) à destination d'une gare étrangère ou pour un itinéraire non repris au « Tarif des gares » elle la transmettra :

1. — Billets pour voyageurs isolés :

à l'une des gares belges autorisées à émettre des billets TIC [Antwerpen (Centraal), Bruxelles (Midi), Bruxelles (Nord), Charleroi (Sud), Gent-St-Pieters, Liège (Guillemins), Mons, Namur et Oostende].

2. — Billets collectifs :

à la Direction du Service Commercial, Bureau 61-13, Section 14, Gare Bruxelles (Central) (4^e étage).

Les gares non inscrites au « Tarif des gares » doivent également transmettre leurs demandes de billets collectifs pour groupes à la Direction du Service Commercial — Bureau 61-13.

V. — PRESCRIPTIONS IMPORTANTES.

1. — Il est rappelé qu'il est **strictement interdit** de délivrer aux voyageurs se rendant à l'étranger des billets pour le point frontière belge de sortie (sauf si le voyageur est muni d'un titre de transport ou de réduction valable sur le réseau voisin à partir du point frontière) ou pour une gare belge voisine de la frontière (par exemple Herbesthal, Blandain, Essen) où le voyageur ne dispose pas du temps nécessaire pour se faire régulariser par cette gare.

Les gares non tarifées qui ne disposent pas du temps matériel suffisant pour commander un billet international (voyageurs isolés) à l'une des gares susvisées, doivent délivrer un billet du service intérieur pour la gare de coïncidence tarifée la plus proche du point de départ où le voyageur trouvera le temps nécessaire pour se munir d'un billet direct pour l'étranger.

2. — Lorsqu'une gare est amenée à délivrer exceptionnellement un billet ordinaire à prix entier ou réduit pour un point frontière (uniquement lorsque le voyageur est porteur d'un titre de transport ou de réduction valable sur le réseau à partir de ce point frontière) :

- a) le prix du billet doit être calculé suivant l'itinéraire suivi par le voyageur, le billet à destination d'un point frontière étant considéré comme billet international du fait qu'il est soudé à un autre titre de transport valable sur un réseau étranger;
- b) l'itinéraire sur le parcours belge doit être porté sur le billet;

- c) le billet d'aller et retour à destination d'un point frontière doit être rendu valable 2 mois, comme ceux du trafic international, par l'inscription au verso de la mention « valable 2 mois ». Il permet comme le billet international d'interrompre le voyage à toute gare située sur l'itinéraire;
- d) le prix de transport doit être majoré des taxes frontière ci-après par **trajet simple** :

5 F via Blandain (frontière), Hergenrath (frontière), Jeumont (frontière), Quévy (frontière), Roosendaal (grens), Visé (frontière);

2 F via Sterpenich (frontière).

N.B. — La taxe frontière n'est pas exigée des abonnés, des porteurs de libre parcours, de billets gratuits, de billets MN, de billets Mod. A et C.

Pour tous les cas douteux, les gares émettrices peuvent s'adresser au Bureau 61-13 de la Direction du Service Commercial (Téléphone intérieur nos 3649 et 3689).

Le Directeur du Service Commercial,

VAN CAUWENBERGE.